

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

CENTRE EMBLISSEUR DE VALENCIENNES

ZI N 1

59224 Thiant

Références : 2024-V1-142

Code AIOT : 0007000507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emblisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emblisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant
- Code AIOT : 0007000507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Situé dans la zone d'activité de Thiant, le centre emblisseur ANTARGAZ est classé Seveso Seuil

Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021 et 7 février 2022. Suite à la visite du 21 juin 2023, un arrêté de mise en demeure a été signé le 31 janvier 2024 sur certains écarts relatifs aux mesures de maîtrise des risques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.1	Sans objet
2	Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2	Sans objet
3	Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.3	Sans objet
4	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
5	MMR - Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
6	MMR - Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
7	MMR 2 - Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
8	Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/01/24, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but de récolter une partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024.

L'Inspection a constaté que l'exploitant avait fait évoluer ses procédures et ses documents afin de répondre à la réglementation.

L'Inspection a formulé quelques observations afin d'obtenir des documents non présentés lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) de son installation. A cet effet, l'exploitant définit les MMR qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets : 1) sortent des limites du site ; 2) auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites barrières ; 3) pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.
Constats : A la suite de l'inspection 21 juin 2023, l'exploitant a modifié le document qui liste l'ensemble des MMR sur site "Annexe4_Fiches_MMR_rev1". Désormais l'ensemble des MMR qui sont valorisées dans la décote des phénomènes dangereux y sont recensées. La version du document est celle du 5 décembre 2023. Un élément complémentaire se trouve en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités – Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : L'inspection a constaté que le document "Annexe4_Fiches_MMR_rev1" a fait l'objet de plusieurs modifications depuis la visite du 23 juin 2023. Désormais, la fiche MMR fait apparaître le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières. L'exploitant indique que pour cela, il a modifié l'annexe 9 de son étude de dangers afin de plus facilement étudier l'impact de la non prise en compte de la MMR sur la probabilité du phénomène dangereux.

Cependant, l'Inspection a identifié une coquille dans le placement d'un phénomène dangereux dans la matrice probabilité/gravité pour la MMR "Refroidissement et Arrêt emplissage Sphère". En effet, il est identifié comme étant dans une case dite inacceptable. Concernant la testabilité et la maintenance, l'exploitant a ajouté une ligne précisant la procédure "mère" qui chapeaute la testabilité des barrières de sécurité. L'Inspection a constaté que la procédure "LIS 011" y faisait référence. La procédure est désormais dans sa version 3 en application depuis le 1er décembre 2023. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'un chantier documentaire était en cours. En effet, certaines procédures qui étaient à ce jour propres à certains sites ou du moins non harmonisées, le sont désormais. L'exploitant a présenté pour exemple la procédure MOD 2437 sur les tests des asservissements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à corriger les coquilles concernant le placement dans la matrice de gravité/probabilité des phénomènes dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les procédures qui encadrent les tests liés aux mesures de maîtrise des risques sur son site. Les éléments observés par sondage, n'amènent pas l'Inspection à formuler de non-conformité. Les constats détaillés se trouvent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments de son prestataire concernant la cinétique de détection de la partie « détecteur » de la MMR. De plus, l'exploitant demandera au prestataire de se positionner sur la possibilité d'inclure la cinétique de détection lors des tests.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Pour faire suite au test d'arrêt d'urgence qui avait eu lieu le 21 juin 2023, l'Inspection a décidé d'effectuer une visite terrain. La visite terrain n'amène pas l'Inspection à formuler de non-conformité. Les constats détaillés se trouvent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMR - Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les spécifications attendues (notamment le plan de détection) ont été communiquées au prestataire en charge de l'installation de ces équipements. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les échanges avec son prestataire. Une précision sur les compléments demandés à l'exploitant se trouve en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir à l'Inspection, les échanges avec le prestataire justifiant qu'il s'est basé sur l'étude de dangers du site pour effectuer les réglages de la partie « détecteur » de la MMR notamment pour respecter les distances et angles de détections.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR - Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Lors de l'inspection du 21 juin 2023, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'Inspection les documents justifiant de l'adaptation aux contraintes spécifiques de la MMR investiguée. Lors de la visite d'inspection du 15 février 2024, l'exploitant a présenté les éléments nécessaires pour respecter les critères d'adaptabilité. Les constats détaillés se trouvent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR 2 - Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Lors de l'inspection du 15 février 2024, l'exploitant a présenté à l'Inspection des documents relatifs à la mise en service de la MMR investiguée. Les documents présentés n'amènent pas l'Inspection à formuler de non-conformités. Les constats détaillés se trouvent en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les documents liés à la mise en service de la MMR sur les sphères P1 et P2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024, Article 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, pour son site situé sur la commune de THIANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]
Constats : Les constats des points de contrôles 1 et 2 susvisés amène l'Inspection des installations classées pour l'environnement à conclure du respect des prescriptions liées à l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021. Ce point spécifique de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Informations non largement diffusées ou sensibles

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023

Niveau de sensibilité :

- ☐ informations non largement diffusées mais pouvant être communiquées sur demande écrite
☒ Informations non communicables

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle n° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.1

Information confidentielle :

L'Inspection a notamment constaté la présence des soupapes des sphères ainsi que des extincteurs camions.

Nom du point de contrôle n° 3 : Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 3.12.3

Information confidentielle :

Concernant les tests et les maintenances des MMR, les actions sont encadrées par la procédure MOD 2011 version du 1er juin 2023.

Dans cette procédure, la personne en charge de l'intervention est informée des risques liés à l'installation et à son intervention. La personne en charge du test ne peut quitter l'installation qu'après avoir remis la fiche de test à une personne responsable de la sécurité sur site qui jugera de sa conformité par rapport aux attentes de l'étude de dangers. De plus, l'exploitant effectue systématiquement un test en présence de la personne en charge de l'intervention pour attester la conformité de la chaîne de sécurité.

L'Inspection a décidé par sondage d'obtenir les éléments des tests concernant le système de refroidissement (GMPI) et les détecteurs de flammes. Les éléments présentés par l'exploitant sont conformes aux résultats attendus.

Concernant la demande faite dans la partie publiable, elle concerne les détecteurs de flammes de la MMR.

Nom du point de contrôle n° 4 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Information confidentielle :

Au cours de la visite, il a été constaté une intervention sur le détecteur de flammes 7 de la zone wagons.

L'électricien du site procédait à un changement de câblage dans le cadre d'un futur projet sur les automates de sécurité.

Suite à une visite de terrain, l'exploitant a présenté les enregistrements liés à la marche dégradée de la MMR « *Refroidissement sur détection flamme* ». Le système de déclaration des modes dégradés est maintenant dématérialisé.

La marche dégradée est installée depuis début février 2024 jusqu'à fin février 2024.

Cette marche dégradée est un cas dit "générique", l'analyse de risque ayant été validée au niveau groupe et jugée comme acceptable au préalable.

L'inspection a constaté la mise en place d'un test de la chaîne de sécurité à la suite de l'intervention sur le détecteur de flammes.

Nom du point de contrôle n° 5 : MMR - Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Information confidentielle :

Concernant la demande faite dans la partie publiable, elle concerne les détecteurs flammes de la MMR.

Nom du point de contrôle n° 6 : MMR - Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Information confidentielle :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la fiche d'équipement du détecteur de flamme SPECTREX SHARPEYE 40-40I de la société OLDHAM de mai 2009. Dans cette fiche, l'Inspection constate la présence d'une section relative aux contraintes spécifiques. L'Inspection constate que le capteur est bien adapté à la pluie, au gel, à la poussière, à l'humidité ainsi qu'aux insectes (toiles d'araignées).

Nom du point de contrôle n° 7 : MMR 2 - Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Information confidentielle :

Dans le cadre de la MMR « arrêt d'emplissage des sphères sur détection de niveau très haut », l'Inspection a pu observer les documents liés à la requalification des sphères de stockage de gaz liquéfié.

La mise en service a été faite le 1er août 2019 par la société LAKOTA. L'exploitant présente pour la sphère P3 les documents liés au re-barémage de la sphère et aux réglages des niveaux conformément à l'étude de dangers. La mise en service comprenait

également un test. Les enregistrements indiquent que le test était positif.

Au cours d'un autre enregistrement présenté par l'exploitant, le 22 mai 2019, suite à une sonde cassée sur la sphère P2, l'exploitant demande un blocage à 5m. Il est demandé à l'exploitant de détailler cette demande.

De plus, l'Inspection souhaiterait obtenir les justificatifs des réglages des niveaux conformément à l'étude de dangers sur la mise en service des sphères P1 et P2.